

Code de distribution interne :

- (A) [] Publication au JO
(B) [] Aux Présidents et Membres
(C) [] Aux Présidents
(D) [X] Pas de distribution

D E C I S I O N
du 30 mars 2006

N° du recours : T 0819/05 - 3.3.03

N° de la demande : 95111392.7

N° de la publication : 0695780

C.I.B. : C08K 5/40

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

Composition de caoutchouc dépourvue de précurseur de nitrosamine cancérigène et servant de gomme de liaison

Titulaire du brevet :

COMPAGNIE GENERALE DES ETABLISSEMENTS MICHELIN-MICHELIN & CIE

Opposant :

Flexsys B.V.
Bridgestone Corporation

Référence :

-

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 108
CBE R. 65(1)

Mot-clé :

"Irrecevabilité"
"Motifs de recours non déposés"

Décisions citées :

-

Exergue :

-



N° du recours : T 0819/05 - 3.3.03

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.3.03
du 30 mars 2006

Requérant : COMPAGNIE GENERALE DES ETABLISSEMENTS
(Titulaire du brevet) MICHELIN-MICHELIN & CIE
12, Cours Sablon
F-63040 Clermont-Ferrand Cédex (FR)

Mandataire : Ribière, Joel
Michelin & Cie
Service SGD/LG/PI-LAD
F-63040 Clermont-Ferrand Cédex 09 (FR)

Intimée : Flexsys B.V.
(Opposante) Zutphenseweg 10
NL-7418 AJ Deventer (NL)

Mandataire : Van Deursen, Petrus Hubertus
Akzo Nobel N.V.
Intellectual Property Department
P.O. Box 9300
NL-6800 SB Arnhem (NL)

Intimée : Bridgestone Corporation
(Opposante) 3-1-1, Ogawahigashi-Cho, Kodaira-shi
Tokyo 187-8531 (JP)

Mandataire : Hansen, Bernd
Hoffmann Eitle
Patent- und Rechtsanwälte
Arabellastrasse 4
D-81925 München (DE)

Décision attaquée : **Décision intermédiaire de la division
d'opposition de l'Office européen des brevets
en date du 15 mars 2005 et signifiée par voie
postale le 11 avril 2005 concernant le
maintien du brevet européen n° 0695780 dans
une forme modifiée.**

Composition de la Chambre :

Président : R. Young
Membres : C. Idez
E. Dufrasne

Exposé des faits et conclusions

- I. Par décision intermédiaire en date du 15 mars 2005, signifiée par voie postale le 11 avril 2005, la division d'opposition a maintenu le brevet européen n° 0 695 780 dans une forme modifiée.

- II. Le 21 juin 2005, la requérante (titulaire du brevet) a formé un recours contre la décision de la division d'opposition. La taxe de recours a été payée en même temps. Par contre, aucun mémoire exposant les motifs du recours n'a pas été déposé dans le délai de quatre mois prévu à l'article 108 CBE.

- III. Par lettre recommandée avec avis de réception en date du 30 septembre 2005, le greffe de la chambre de recours a informé la requérante que son recours devrait probablement être rejeté comme irrecevable étant donné qu'elle avait omis de présenter un mémoire exposant les motifs du recours. La requérante a été invitée à présenter ses observations dans un délai de deux mois.

- IV. Aucune réponse à la lettre recommandée du 30 septembre 2005 n'a été reçue.

Motifs de la décision

1. Le recours n'est pas conforme à l'article 108 CBE étant donné qu'aucun mémoire exposant les motifs du recours n'a été déposé par écrit dans un délai de quatre mois à compter de la date de la signification de la décision attaquée, et que l'acte de recours ne contient rien qui puisse être considéré comme étant des motifs de recours.

2. Pour cette raison, le recours doit être rejeté comme irrecevable en vertu de la règle 65(1) CBE.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit:

Le recours est rejeté comme irrecevable.

Le Greffier:

Le Président:

E. Görgmaier

R. Young